



Mémento d'information concernant la procédure de recours devant le Conseil- exécutif

Le dépôt d'un recours devant le Conseil-exécutif du canton de Berne contre une décision ou une décision sur recours émanant d'une Direction ouvre une procédure de recours dont les principes sont définis pour l'essentiel dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). La conduite de l'instruction et la préparation de la décision sur recours du Conseil-exécutif ressortissent en l'espèce à l'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice. Les stades de l'instruction sont les suivants:

1. **Echange de mémoires:** Le mémoire de recours est adressé à l'instance précédente et éventuellement à d'autres participants à la procédure pour qu'ils prennent position par écrit.
2. **Mesures d'administration des preuves:** Après réception des prises de position, l'Office juridique peut ordonner d'autres mesures d'administration des preuves (descente et vue des lieux, expertises, rapports officiels, etc.) si cela s'avère nécessaire pour établir les faits pertinents en droit.
3. **Observations finales:** Dans la mesure où cela est nécessaire, l'Office juridique accorde aux participants à la procédure un délai pour prendre définitivement position par écrit à propos du résultat de l'administration des preuves.
4. **Clôture de l'instruction, décision sur recours:** Une fois que toutes les bases nécessaires au prononcé de la décision sont réunies, la décision sur recours est élaborée par écrit. Le Conseil-exécutif in corpore rend sa décision sur recours par écrit sur la base de la proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice.
5. **Risque lié à la procédure:** Pour la décision sur recours, il est généralement prélevé un émolument qui est mis à la charge de la partie qui succombe. L'émolument est calculé, dans les limites du tarif en vigueur, compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie et de sa situation économique. L'émolument forfaitaire se monte en général à 3000 francs. Pour les cas simples, il peut être diminué en proportion. Pour les affaires volumineuses dont le traitement prend du temps, l'émolument prélevé peut être augmenté en conséquence. Les expertises et études similaires peuvent faire l'objet d'émoluments supplémentaires.

En règle générale, la partie qui succombe paie les dépens (honoraires d'avocat) de la partie adverse.

6. **Retrait du recours:** Un recours administratif peut en tout temps être retiré par écrit. L'émolument forfaitaire est alors en principe réduit en conséquence. Dans des cas particuliers, on pourra renoncer totalement à prélever un émolument.